

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1407

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 27

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« avantages »,

les mots :

« dispositions réglementaires ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« avantages mentionnés »,

les mots :

« dispositions réglementaires propres mentionnées ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« avantages »,

les mots :

« dispositions réglementaires ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi du terme « avantage » dans cet alinéa est incertain et ne correspond à aucune catégorie juridique, identifiable au plan associatif. Ni dans les textes législatifs, ni dans les textes réglementaires il n'est pas fait d'état « d'avantages » concernant les dispositifs propres au secteurs associatif en général, aux associations d'intérêt général ou aux associations reconnues d'utilité publique etc.... risque de créer une insécurité juridique et ouvre de multiples interprétations et contentieux possibles ; Habituellement, il est plutôt référé à la capacité juridique plus ou moins étendue d'une association .

N'est-ce pas une forme de reconnaissance des cultes alors même que selon l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 l'Etat ne reconnaît aucun culte ? D'ailleurs, l'étude d'impact évoque explicitement « La reconnaissance de la qualité culturelle » (cf p.309). Sans doute, nous objectera-t-on qu'il ne s'agit pas là d'une reconnaissance des cultes mais seulement de la qualité culturelle. Au sens strictement juridique, la « reconnaissance des cultes », c'est l'organisation d'un culte en service public ce qui n'est cependant pas le cas ici.